



COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2018

Date de la convocation : 04 décembre 2018

Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT

Présents :

Monsieur Pierre DUCOUT (Titulaire), Monsieur Matthieu ROUVEYRE (Titulaire), Monsieur Mathieu HAZOUARD (Membre associé), Madame Martine GOUTTE (Titulaire), Monsieur Jean Luc LAMAISON (Titulaire), Monsieur Alain LAFONTANA (Titulaire), Monsieur Philippe BLAIN (Suppléant), Monsieur José BLUTEAU (Titulaire), Madame Carole DELADERRIERE (Titulaire), Monsieur Anacleto ALFONSO (Titulaire), Monsieur Claude PULCRANO (Suppléant), Monsieur Alain RENARD (Titulaire).

**DÉLIBÉRATION N°181220_003
ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDE « ÉCOLES NUMÉRIQUES »
AUPRÈS DU RECTORAT**

DÉLIBÉRATION N°181220_003
ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDE « ÉCOLES NUMÉRIQUES »
AUPRÈS DU RECTORAT

Considérant la convocation du comité syndical en date du 04 décembre 2018 fixant le prochain comité syndical le 20 décembre 2018 à 14h30 et prévoyant qu'au cas où le quorum ne serait pas atteint, un nouveau comité syndical se réunirait le même jour à 15h00,

Considérant que le comité syndical a fait l'objet d'une première réunion le 20 décembre 2018 à 14h30,

Considérant que faute de quorum, le comité syndical s'est régulièrement tenu pour une nouvelle réunion à 15h00.

Le comité syndical a ainsi pu délibérer sans condition de quorum, seules les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion ayant été présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Considérant les besoins des écoles du premier degré en services numériques éducatifs, notamment en espace numérique de travail (ENT).

Considérant que l'ENT est une plateforme numérique favorisant le développement des usages numériques dans les écoles du premier degré.

Considérant que le groupement de commandes a pour objectif de répondre aux besoins des écoles du premier degré notamment par le déploiement d'un ENT. Ce groupement de commandes regroupe plusieurs établissements publics et a pour coordonnateur le rectorat de l'académie de Bordeaux.

Considérant que l'adhésion au groupement de commandes permet à Gironde Numérique d'être associé au projet ainsi que d'accompagner les collectivités du Département de la Gironde dans la mise en place de l'ENT.

DÉLIBÉRATION N°181220_003
ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDE « ÉCOLES NUMÉRIQUES »
AUPRÈS DU RECTORAT

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- De bien vouloir approuver l'adhésion au groupement de commandes tel que visé ci-dessus
- De bien vouloir m'autoriser à signer tous documents permettant sa mise en œuvre

Adopté à l'unanimité,
Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 20 décembre 2018

Pour expédition conforme,

Le Président de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture d'une solution d'un environnement numérique de travail à destination des écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Éducation

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué un groupement de commandes entre les collectivités mentionnées ci-après et l'académie de Bordeaux

- **l'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne,**
- **Bordeaux Métropole,**
- **le Centre De Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne,**
- **l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI),**
- **Gironde Numérique,**
- **l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) des Pyrénées-Atlantiques.**

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement en vue de la passation d'un marché de services portant sur la fourniture d'une solution d'environnement numérique de travail et des prestations associées à destination des écoles de l'académie de Bordeaux.

ARTICLE 2-ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES, RETRAIT, EXCLUSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

2.1-Adhésion

Chaque membre adhère au présent groupement de commandes par décision de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de chaque délibération ou décision est fournie en annexe de la présente convention.

L'adhésion de chacun des membres résulte de sa décision souveraine.

L'adhésion de nouveaux membres après le lancement de la procédure de passation jusqu'à la fin de validité du marché considéré n'est pas possible.

2.2-Retrait et exclusion

Le retrait n'est possible qu'à l'expiration de la période d'exécution du marché objet de la présente convention.

ARTICLE 3- DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1-Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 28 II alinéa 3 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les membres du groupement désignent le recteur de l'académie de Bordeaux, comme coordonnateur du groupement ayant qualité de représentant du pouvoir adjudicateur. Les membres du groupement mandatent le coordonnateur pour passer, signer, notifier le marché conformément aux besoins exprimés.

3.2-Missions du coordonnateur

Le coordonnateur procède, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la consultation,
- procéder au recensement des besoins des membres du groupement,
- rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- mettre en œuvre les modalités de publicité,
- procéder à la réception et à l'enregistrement des offres,
- coordonner avec les membres du groupement le dépouillement et l'analyse des offres,
- organiser et assurer le secrétariat de la réunion de choix des offres,
- informer le ou les candidats retenus selon les lots déterminés,
- transmettre aux membres du groupement les pièces nécessaires à l'exécution du marché.

A l'issue de la procédure, le coordonnateur signe et notifie le marché, selon les lots, au titulaire retenu pour le compte et au nom de l'ensemble des membres du groupement.

En cours d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement, le coordonnateur demeure en charge des actes suivants :

- les modifications intervenant en cours d'exécution du marché
- la gestion des reconductions du marché
- le pilotage de l'exécution du marché

ARTICLE 4- CHOIX DU TITULAIRE

Une réunion des membres du groupement aura lieu afin de retenir, selon les lots, le titulaire du marché.

Chaque membre est tenu de se faire représenter par la personne de son choix.

La réunion à l'initiative du coordonnateur du marché, est présidée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 5- FONCTIONNEMENT ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1- Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- transmettre au coordonnateur toutes informations utiles à la définition du besoin et à la constitution du dossier de consultation des entreprises,
- respecter un principe de confidentialité tout au long de la procédure de consultation,
- respecter le principe d'exclusivité du titulaire,
- exécuter le marché et émettre des bons de commande pour ses besoins propres,
- informer le coordonnateur et le comité de suivi de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

Il est à noter qu'aucune obligation de commande n'est faite aux membres.

5.2- Fonctionnement du groupement

L'émission des bons de commande et le paiement des prestations sont effectués par chaque membre du groupement.

Afin de respecter le périmètre du marché, chaque membre s'engage à informer le coordonnateur de chaque commande.

Des réunions semestrielles entre les membres du groupement, le coordonnateur et un représentant du titulaire du marché seront organisées pour assurer le suivi des prestations et procéder aux ajustements nécessaires.

En outre, un décompte sera demandé à chaque membre du groupement 3 mois avant la date anniversaire du marché afin de réaliser un procès-verbal de réception et de décider de la reconduction ou non du marché.

ARTICLE 6- FINANCEMENT DES OPERATIONS

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend à sa charge les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant, dont les frais de publicité.

Le titulaire du marché est rémunéré directement par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7-DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention prend fin à la fin de validité du marché d'une durée de 1 an reconductible 2 fois.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du présent acte constitutif doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prend la forme d'un avenant.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 9- RESPONSABILITES ET CONTENTIEUX

9.1- Responsabilités

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, les responsabilités incombent :

- pour la passation du marché, solidairement, au coordonnateur,
- pour l'exécution du marché, à chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

9.2- Contentieux

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés lors de l'exécution de la présente convention et d'éventuels litiges, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ne trouvant pas de solution amiable, ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10-NON INDIVISIBILITE ET INTEGRALITE DE LA CONVENTION

10.1- Non-indivisibilité de la convention :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

10.2- Intégralité de la convention :

La présente convention et les pièces qui y sont annexées expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune obligation générale ou spécifique figurant dans des documents ou accords antérieurs, propositions ou toute autre communication envoyée antérieurement par les parties ne complètent cette convention.

Date, cachet et signature du représentant du coordonnateur

Fait à Bordeaux

Le

28 SEP. 2018

Pour le Recteur
et par délégation
Pour le Secrétaire Général
de l'Académie
Laurent GÉRIN

DECISION DE PARTICIPATION EN QUALITE DE MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Membre du groupement de commande : **Gironde Numérique**

Représenté par :

Vu la délibération / décision du

autorisant l'adhésion au groupement.

Déclare adhérer au groupement de commandes.

Fait à _____, le _____
Date, cachet et signature